COMPTE RENDU

Groupe de Travail CED-TSO

du 7 Février 2020

Enfin !!! Après 7 mois d'attente…

La réunion du groupe de travail TSO-CE s'est tenue le 7 février 2020 à Balard. La délégation Force Ouvrière était composée de Jacky CHARLOT secrétaire général de l'UFSO et Martial POUDENS TSO « DGA-EM site de Biscarrosse ».

La DRH/MD a évoqué la longue attente pour la réalisation de ce chantier des Ouvriers de l'Etat et a également convenu, pour donner suite à l'intervention de Force Ouvrière, que les documents ont été envoyés très tardivement. Il y aura une autre réunion mi-mars, ces textes seront présentés au CTM au premier semestre 2020. Le chantier « carrière » des OE reprendra au 2ème trimestre 2020.

Chefs d'Equipe du ministère des Armées.

Il est proposé trois professions de chef d'équipe :

1. Chef d'équipe,
2. Ouvrier de sécurité et de surveillance,
3. Pompier.

Force Ouvrière a fait remarquer plusieurs « coquilles » dans les documents présentés et notamment celle sur l'arrêté où, en fin de texte, il est inscrit que la ministre des Armées est chargée de l'exécution de la présente instruction… C'est bien d'un arrêté qu'il s'agit.

Force Ouvrière a demandé que tous les Chefs d'Equipe HG, dont les professions accèdent aux HCD soient reclassés en HCA et que les HGN soient reclassés en HCB, du fait de cette nouvelle profession de niveau II et des passerelles offertes en catégories TSO. La DRH/MD a pris en compte positivement cette remarque, donc la nouvelle profession de Chef d'Equipe possèdera 3 professions matriculaires, sera de Niveau II et ira du Gr VII à HCD dans les 3 professions matriculaires.

La DRH/MD indique qu'il n'y aura pas de mesure transitoire pour les CE HG et HGN relevant, aujourd'hui, des professions non prolongées.

Quant au renforcement de la formation, afin de créer une filière d'excellence (dixit DRH/MD), Force Ouvrière s'inquiète de savoir où l'on met le curseur pour cette formation. Il reste à définir les modalités de celle-ci avec le CFD de Bourges.

Force Ouvrière a signalé que le niveau II pour les CE n'était pas noté dans les documents. La DRH/MD a répondu qu'elle ne savait pas où l'inscrire dans cet arrêté !!!

Il a été proposé par les organisations syndicales d'inscrire dans l'article 2 :

« Placé sous l'autorité de l'encadrement… La catégorie des CE constitue un personnel de maîtrise de ***niveau II*** ayant autorité sur les Ouvriers de l'Etat ……quel que soit leur statut ***et leur grade ».***

L'article 3 sera revu, pour Force Ouvrière, trop de contraintes sont fixées dans ce nouvel arrêté.

Dans l'article 5 du projet d'arrêté, Force Ouvrière a demandé 3 ans au lieu des 5 ans d'ancienneté en qualité d'Ouvrier de l'Etat.

Technicien à Statut Ouvrier (TSO)

En introduction, Force Ouvrière a demandé de dépoussiérer l'instruction 312130 (en enlevant le recrutement TSO2 et TSO3), mais en se gardant la possibilité de recrutement externe au

niveau TSO4. Fin de non-recevoir de la DRH/MD.

A compter de 2021, les TSO classés aux groupes T2 et T3 sont reclassés au groupe T4a. Ces agents pourront se présenter une fois à l'essai direct ou fin de cours national T4 dès qu'ils réuniront certaines conditions, à revoir pour Force Ouvrière afin de gagner des échelons d'affûtages et de se former en préparation du TSO5Bis probatoire mais aucune obligation ne leur sera faite pour passer cet essai.

Force Ouvrière pourrait se féliciter de la suppression des entrées en T2 pour un accès direct au T4 et de la mise en place d'une formation par correspondance, afin de remettre à niveau les Ouvriers de l'Etat qui souhaitent se présenter au concours probatoire pour suivre la Formation Probatoire T4. Le fait est que la DRH/MD refuse catégoriquement l'embauche externe en T4. Nous avons toutes les craintes requises, si les Ouvriers de l'Etat ne souhaitent pas franchir « le pas », au vu du niveau qui leur sera demandé, la catégorie des TSO sera réduite à néant dans quelques années.

A l'article 5, Force Ouvrière a revendiqué que tous les Ouvriers de l'Etat puissent accéder à la catégorie TSO et non exclusivement ceux classés aux groupes VI et VII.

Comme pour les Chefs d'Equipe nous avons demandé que l'ancienneté requise pour accéder à la catégorie des TSO soit de 0 année. Après discussion et demande des employeurs, un compromis à 3 ans a été trouvé et non 5 ans.

Il existera des passerelles pour le changement de catégorie. Une entrée vers les TSO 5bis a sera possible pour les OE HCA et HCB et les CE HCA et HG après réussite à l'essai direct ou à l'essai sanctionnant le cours national, sous réserve d'une pratique professionnelle de 2 ans dans une profession ouvrière équivalente.

Afin de rendre plus attractif l'accès vers la catégorie TSO, Force Ouvrière a demandé que dans l'annexe 1, « tableau de concordance des professions », soit intégré les 21 professions ouvertes dont les « Optroniques » aux recrutements en qualité d'Ouvrier de l'Etat, afin d'éliminer les exemples de professions inscrites dans cette annexe. La DRH/MD a accueilli la mesure favorablement.

Les conditions d'accès aux cours ont également fait l'objet de débats. Elles seront réétudiées. Pour Force Ouvrière le cours T4 doit être ouvert aux groupes VI et VII sans conditions d'ancienneté. Quant aux T5 bis, nous revendiquons 5 ans au lieu des 6 requis (étant donné que les catégories T2 et T3 disparaissent) et nous souhaitons pour les Ouvriers de l'Etat hors catégories clarifier les deux ans de pratique dans une profession « **comparable** ».

Pour Force Ouvrière, il faut être beaucoup plus précis. Il est également nécessaire à l'instar de CE OE que le Niveau II apparaisse dans le nouveau texte pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté avec certains employeurs.

Force Ouvrière a demandé que la nouvelle règle, pour se présenter à un concours probatoire qui consiste à être en fonction dans un établissement ayant ouvert au moins une entrée au Cours National, soit modifiée et que cela soit géré au niveau du périmètre des CMG plutôt qu'au niveau local avec les ACE. La DRH/MD a été plutôt favorable.

Conclusion

Il reste beaucoup de questions en suspens !!!

La DRH/MD a pris en compte certaines modifications et remarques. Elle enverra aux organisations syndicales une nouvelle mouture des deux projets vers le 24 février 2020. Les organisations syndicales devront leur faire parvenir leurs remarques pour le 16 mars 2020. Une autre réunion sera programmée à l'issue, avant la présentation au CTM.

Pour Force Ouvrière, l'étude des nouveaux projets sera une étape concluante afin de prendre une décision pour ces deux arrêtés.
En effet, il est noté à l'article 18 pour les Chefs d'Equipe et à l'article 53 pour les Techniciens à Statut Ouvrier : « Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2021. **Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées ».**

Paris, le 10 février 2020.